

RAWAFID

Numéro 5, 1999-2000

Revue de l'Institut Supérieur d'Histoire du Mouvement National

Dossier : A. Thaâlbi : l'intellectuel et l'homme politique

- **Kmar Bendana**; *Les ouvrages de Thaalbi, entre évidences et mystères de sa biographie*
- **Hamadi Sahli**; *Le réformisme religieux et social de A. Thaalbi*
- **Amira Aleya Sghaier**; *L'Occident dans la pensée de A. Thaalbi*
- **Fathi Gasmi**; *A. Thaalbi à travers trois de ses lettres adressées à Habib Chalbi*
- **Jilani Ben Haj Yahia**; *A. Thaalbi d'après un document non publié de Béchir Fourti*
- **Document**; *Une biographie de A. Thaalbi par Béchir Fourti*

Etudes

- **Hassine-Raouf Hamza**; *Ambiguïtés et impasses de la politique coloniale française durant les années de l'après-guerre et de la guerre froide*
- **Adnen Mansar**; *Pouvoir caïdal et régime colonial en Tunisie dans l'entre-deux-guerres : le cas Zouari*
- **Fatma Ben Slimen**; *Les Khémir et le pouvoir central : des marches aux frontières du Maghzen à l'Etat*
- **Samira Karboul**; *Les Français de Tunisie et la question féminine*
- **Adel Ben Youssef**; *Les étudiants tunisiens en France face au Congrès Eucharistique et aux questions des naturalisations et du mariage mixte*
- **Hfaied Tabbabi**; *L'occupation française de la région de Gafsa (1881-1885) : de la résistance à la reddition*
- **Abdelatif Hannachi**; *Les mesures d'éloignement prises à l'encontre d'Européens de Tunisie pendant la Deuxième Guerre mondiale.*

SOMMAIRE

Etudes

- Hassine-Raouf Hamza** : Ambiguïtés et impasses de la politique coloniale française durant les années de l'après-guerre et de la Guerre froide : de la conférence de Brazzaville à la guerre d'Algérie 7
- Adnen Mansar** : Pouvoir caïdal et régime colonial en Tunisie dans l'entre-deux-guerres : le cas Zouari 41
- Fatma Ben Slimen** : Les Khémir et le pouvoir central : des marches aux frontières et du Maghzen à l'Etat (*)
- Samira Karboul** : Les Français de Tunisie et la question féminine (*)
- Adel Ben Youssef** : Les étudiants tunisiens en France face au Congrès Eucharistique et aux questions des naturalisations et du mariage mixte (*)
- Hfaied Tabbabi** : L'occupation française de la région de Gafsa (1881-1885) : de la résistance à la reddition (*)
- Abdelatif Hannachi** : Les mesures d'éloignement prises à l'encontre d'Européens de Tunisie pendant la Deuxième Guerre mondiale (*)

Comptes rendus

- Colloques 79
- Publications 85
- Thèses (*)

Dossier : A. Thaâlbi : l'intellectuel et l'homme politique

- Kmar Bendana** : Les ouvrages de Thaalbi, entre évidences et mystères de sa biographie 93
- Hamadi Sahli** : Le réformisme religieux et social de A. Thaalbi (*)
- Amira Aleya Sghaier** : L'Occident dans la pensée de A. Thaalbi (*)
- Fathi Gasmi** : A. Thaalbi à travers trois de ses lettres adressées à Habib Chalbi (*)
- Document** : Une biographie de A. Thaalbi par Béchir Fourti / présentation : Jilani Ben Haj Yahia (*)

(*) *publié dans la partie arabe*

Pouvoir caïdal et régime colonial en Tunisie dans l'entre-deux-guerres :

le cas Zouari

«Bou-Dabbouz il est, Bou - Dabbouz il sera.»

Aly Bouhageb dans *Tunis - Socialiste*, 18 sept. 1933.

ADNEN MANSAR

I.S.H.M.N. — TUNIS.

En établissant son protectorat sur la Tunisie, la France a conservé la majeure partie des institutions administratives de l'Etat husseinite. Considéré comme un «trait d'union indispensable entre un Etat parvenu à un stade élevé de la civilisation et des populations encore frustes» (1), le caïdat fut en effet l'une de ces institutions qui furent recyclées pour servir les buts du nouveau régime à savoir le contrôle de l'espace conquis et l'instauration d'un régime hégémonique. Plus encore, les autorités coloniales gardèrent, du moins jusqu'aux années trente, la même politique de recrutement des chefs indigènes, dite politique des grandes familles. Ainsi, en mettant l'accent sur la communauté d'intérêts liant les vieilles familles du makhzen husseinite et le régime du protectorat (2), le nouvel

1) Bou Hasna, *Etudes tunisiennes. Structure administrative et institutions du protectorat français en Tunisie*, publication du Comité de l'Afrique française, Paris, 1939, p. 19.

2) «L'administration du protectorat s'est fait une règle, dès l'origine, de maintenir ou d'attirer aux affaires les grands propriétaires fonciers, les représentants des familles anciennes et respectées que les indigènes sont habitués à avoir à leur tête. Elle est persuadée que les personnes qui ont les plus grands intérêts en Tunisie sont aussi celles qui sont les plus disposées à accepter un ordre de choses garantissant la sécurité des personnes et de biens, et que, d'autre part, leur adhésion prépare naturellement celle du reste de la population». *Rapport 1881-1890 au Président de la République sur la situation en Tunisie*, Imprimerie nationale, Paris, 171 pages, p. 10.

ordre français opta pour la continuité et démontra en même temps son pragmatisme politique (3), facilitant par-là même aux caïds une conversion qu'ils trouveront par la suite bénéfique.

Dans cet article nous nous proposons d'étudier à travers un exemple précis, celui du caïd Mohamed Zouari (4), plus célèbre par le sobriquet de Boudabous, les stratégies empruntées par les chefs locaux dans un régime colonial caractérisé par la multiplicité des problèmes auxquels il devait faire face dans une période aussi charnière que celle de l'entre-deux-guerres. De nature diverses, ces problèmes se muent parfois en de véritables défis à l'autorité directe de ces chefs et au régime qu'ils avaient la tâche de défendre. L'exemple choisi nous permettra de mieux cerner les moyens mis en œuvre par un caïd réputé par son énergie et son zèle dans une mission qu'il considérait comme sacrée.

L'homme : ses origines et les débuts de sa carrière.

Issu d'une famille makhzen de la région du Kef installée depuis quelques générations à Tunis (5), Mohamed Zouari représente d'un certain point de vue, la continuité de la politique française de recrutement des chefs tunisiens dite politique des grandes familles. Toutefois, l'ancienneté de la famille Zouari dans les fonctions makhzénienne ne remonte pas à une longue période. Son grand-père, Slimane Zouari, très probablement le premier membre de la famille à être entré dans le

3) «Ce n'est pas dire que la France se trouvait tenue par les traités de conserver les cadres administratifs indigènes : le protectorat lui concédait une telle part des attributs de la souveraineté interne qu'elle était juridiquement fondée à substituer des agents français aux agents indigènes de toutes catégories, et elle l'a bien fait pour les services techniques et les services de sécurité. Le maintien des cadres indigènes d'autorité en Tunisie résulte donc de la politique générale de la France en matière coloniale que de la situation de droit propre à la Tunisie», *Etudes tunisiennes... Op. cit.*

4) Né à Tunis en 1880, «ses premières études furent entreprises dans la maison paternelle sous la direction de professeurs particuliers»; il suivit ensuite des cours au collège Alaoui. A. N., série A., carton 18, dossier 1, s/d 6, doc. 191, *notice biographique*. Une autre note, officielle, parle d'études à la Grande Mosquée et d'un certificat d'études primaires (A. N., carton 148, dossier 1, s/d. 5, *proposition pour le grade de Commandeur de la Légion d'honneur*, avril 1934, doc. 46).

5) Il faut noter que nous ne disposons que de faibles indices sur l'origine de la famille et la date de son installation à Tunis (Cf. Ben Achour, Mohamed El Aziz, *Catégories de la société tunisoise dans la deuxième moitié du XIX^e. siècle*, I.N.A.A., Tunis, 1989, p. 238). L'existence d'une autre famille Zouari, originaire vraisemblablement de Zouara en Libye, ajoute à la confusion. Les Zouari qui nous concernent sont alliés à des familles tunisoises tels les Bahri et les Rassâa (*idem*, p. 181 et 201).

makhzen, avait débuté comme *hâmba* sous le règne de Husayn Bey et fut successivement *chaouch* et *bach hâmba* à l'*Oudjak* de Tunis, puis *kahia* de l'*Oudjak* du Djérid, et enfin *bach hâmba*, fonction qu'il occupait au moment de sa mort survenue sous le règne de Sadiq Bey (6).

Quant à son père Hassouna Zouari, présumé né en 1846, il était entré au service de l'Etat husseinite, à la mort de son père, comme *hâmba* puis comme *odabachi*, fonction qu'il conserva pendant 15 ans. Il ne fut nommé dans le service des caïdats que peu avant l'occupation française. Les nouvelles autorités le maintinrent alors dans son commandement aux Djendouba bien qu'il eut dû fuir la région sous les menaces des insurgés. Une notice biographique établie par le Service des Renseignements de l'Etat Major du Corps d'Occupation de la Tunisie en date du 8 février 1890 évoque, sans détails, des missions dont il fut chargé entre 1881 et la date de sa nomination au caïdat des Mogods (7), et dont «il s'acquitta convenablement» (8). Toutefois, au fur et à mesure des années, les rapports des autorités de contrôle se font moins unanimes à propos de la manière d'administrer de Hassouna Zouari; dans un rapport datant de 1896, le Contrôleur civil de Souk El Arba admet que le caïd, quoique «énergique et très intelligent», est «très discuté», alléguant qu'il a déjà reçu plusieurs réclamations contre lui (9). Les difficultés de Hassouna Zouari se précisèrent par la suite quand, compromis dans des «irrégularités fiscales» (10), il fut condamné à 2000 francs d'amende et sévèrement blâmé (11). Deux ans plus tard, le contrôleur civil s'apitoya

6) M.A.E., Archives diplomatiques. Série protectorat – Tunisie. *Notices des tribus*, carton 9, caïdat des Mogods.

7) Il fut par la suite nommé caïd des Oulad Bousalem et des Chihia (décret beylical du 18 février 1890), et caïd de Djendouba (décret beylical du 27 mai 1895) en remplacement de Mohamed Essakji relevé de ses fonctions. A. N., Série A, carton 1, dossier 3, doc. 5, 12 et 13.

8) A. N., Série A, carton 1, dossier 3. La même notice évoque sa tenue excellente, ses relations très correctes avec les autorités militaires, son sérieux exemplaire et l'absence, à son encontre, de toute réclamation.

9) A. N., Série A., carton 1, dossier 3, *rapport du 3ème trimestre 1896*, document 15.

10) La commission d'achour de son caïdat aurait dissimulé 1131 méchias au détriment du fisc l'ors du recensement de 1899. A. N., Série A., carton 1, dossier 3, doc 43.

11) «Votre grande négligence ayant été cause de fortes omissions qui pourraient mettre en doute votre honnêteté (...) sachez qu'à la moindre irrégularité le Ministre proposera à Son Altesse votre révocation». A. N., Série A, carton 1, dossier 3, *le Premier ministre au caïd de Djendouba*, 19 octobre 1899.

sur sa situation dans ces termes : «L'inquiétude dans laquelle il a vécu durant deux années a miné sa santé, déjà fragile, et, jointe à l'amende et au blâme qui lui furent infligés, constituent une punition bien suffisante de sa faute. Il ne peut plus être question de le destituer aujourd'hui, et il serait inhumain de le laisser plus longtemps dans les trances où il vit» (12).

Mohamed Zouari n'appartient donc pas à une famille ancrée dans les fonctions makhzénienne (13) comme les Djellouli ou les Mrabet et toutes ces familles qui avaient, au fil des siècles, lié leur sort à celui du Makhzen central parvenant ainsi à un statut social remarquable que l'occupation du pays ne fit que raffermir. L'autre pilier de la *wâjâha* semble aussi faire défaut aux Zouari (14), ce qui faisait d'eux, indubitablement, des sortes de mamelouks, sans attaches réelles dans le milieu autochtone, entièrement dévoués à l'Etat colonial auquel ils s'identifièrent. Cette identification s'est manifestée par exemple lors de la mobilisation pour la première guerre mondiale quand, bien que dispensé lui et les siens, de part leur «origine tunisoise», du service militaire, Hassouna Zouari, depuis deux ans à la retraite, poussa trois de ses fils à s'engager dans l'armée française; ils prennent ainsi part aux plus grandes batailles de France : l'un d'eux, Slimane, y trouva la mort, laissant une veuve et quatre orphelins; le deuxième, blessé plusieurs fois à Verdun, devint fou; le troisième, aspirant de l'école de Miliana, était, à la fin des années trente, au service du Gouvernement; quant au quatrième il était à la même période capitaine dans l'armée française (15).

12) A. N. , Série A, carton 1, dossier 3, doc. 42, *extrait du rapport semestriel d'octobre – mars 1901 du Contrôleur civil de Souk El Arba.*

13) Quelques notices biographiques, établies manifestement par des fonctionnaires sympathisants, parlent pourtant d'une famille «de vieille souche tunisienne qui a donné plusieurs caïds et plusieurs chambellans à Son Altesse». (A. N., série A., carton 18, dossier 1, s/d 6, doc. 345, note anonyme établie vraisemblablement à l'époque du Résident général E. Labonne); une deuxième note établie en janvier 1935 parle d'une «famille d'origine tunisoise qui a toujours servi dans l'administration tunisienne», (doc. 191) mais une troisième, établie en 1933 par la Section d'Etat fait de Zouari le représentant d'une famille du bled anciennement établie à Tunis et apparentée à la grande bourgeoisie de la capitale (*Ibidem*, doc. 343).

14) «On doit considérer qu'il a 10 enfants et nulles autres ressources que le produit de son emploi», *idem*. Les sources d'archives restant muettes quant à l'estimation de la richesse de la famille, cette indication est la seule à nous renseigner sur l'état de fortune des Zouari qui semble nulle.

15) A. N., série A., carton 18, dossier 1, s/d 6, doc. 345.

La famille Zouari paraissait donc vouloir réussir ce transfert d'allégeance et souder une alliance que rien, par la suite, ne troublerait. C'est ainsi qu'entré au service de son père comme secrétaire de caïdat ⁽¹⁶⁾, Mohamed Zouari n'eut sa première nomination dans le corps des Khalifats qu'à la mise en retraite de son père en 1912, et ce dans une région sensible caractérisée par l'importance numérique des colons (Medjez El Bab). Nous disposons de peu d'informations sur le premier poste de Zouari. Toutefois il est aisé de deviner qu'il a donné toute satisfaction à ses supérieurs, ce qui lui a bien valu leur confiance. A la déclaration de la guerre, il avait demandé à s'engager comme chef de «goumier», sa demande avait été agréé et il fut autorisé à partir, mais au moment du départ, le Résident général G. Alapetite l'en a dissuadé sous prétexte que le Gouvernement avait besoin de lui en Tunisie ⁽¹⁷⁾; peu de temps après il fut nommé *khalifat* chez les *Beni Zid* d'El Hamma, apparemment pour affronter les menaces de révolte dans le sud. En effet des renseignements étaient parvenus aux autorités sur un projet d'insurrection après l'arrestation de quelques étudiants de la Grande Mosquée ⁽¹⁸⁾. Quelques témoignages évoquent un rôle plus ou moins complice de Zouari dans cette affaire allant même jusqu'à lui prêter une attitude de premier plan dans la conspiration des *Beni Zid* ⁽¹⁹⁾; ainsi, après avoir réussi à infiltrer les conjurés, peut-être par le biais du cheikh des *Dabdaba*, puis faisant lui aussi partie des organisateurs, le *khalifat* les a livrés aux autorités françaises. Il semble que les organisateurs lui auraient proposé le prix du silence, ce qu'il aurait fait semblant d'accepter pour ne pas éveiller leurs soupçons et en même temps pour garder le contact avec eux. Cette stratégie lui aurait permis de dévoiler entièrement le projet, au grand dam des conspirateurs qui continuaient à croire à sa bonne foi.

16) En 1895 selon Mohamed Zouari (*idem*, doc. 173, lettre en date du 10 novembre 1920), en 1900 selon la notice établie en 1935, *Op. cit.*

17) A. N., carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 345.

18) Cf. Al Madani, Ahmed Taoufik, *Hayatou kifah*, S.N.E.D., Alger, (s.d.) vol. 1, pp. 86-99.

19) Marzougui, Mohamed, *Dimâa ala-houdoud*, (en arabe) dar al kutub acharqiya, Tunis, 1973, pp. 37-43. Cf. aussi du même auteur, (également en arabe) : *Daghbagi*, pp. 40-41.

La mission de Zouari à El-Hamma représente en effet un tournant dans sa carrière administrative ⁽²⁰⁾. Il était devenu en fait, de par «les qualités d'énergie, de courage et d'initiative qui caractérisent son tempérament et qui lui donnent un relief très particulier» ⁽²¹⁾, l'homme de confiance de l'administration et, de 1918, date de sa première nomination au poste de caïd, à 1938, date de sa mise à la retraite, il sera désigné au choix de Gouvernement dans toutes les circonstances et pour tous les postes où la sécurité et l'ordre public se sont trouvés en péril.

Un caïd au quotidien

Dans une étude précédente ⁽²²⁾ nous avons affirmé que, dans la Tunisie coloniale, la fonction caïdale représente le symbole de la concentration des pouvoirs ; le caïd réunit entre ses mains des attributions de tous genres : il est percepteur d'impôts, responsable de la sécurité publique, détenteur du pouvoir de police et officier de justice. Il lui incombe d'assurer la police générale du territoire; il assure la surveillance des internés, organise le service des gardes de nuit sur les routes fréquentées et peut même, dans les cas graves, interdire la circulation nocturne sur certaines voies de communication; c'est lui encore qui recueille les animaux errants ou abandonnés, qui se fait tenir au courant par ses cheikhs de toutes les transactions passées sur les marchés de son caïdat afin d'assurer que des bêtes volées n'y sont pas vendues; il lui incombe également de déclencher l'alarme en cas d'épidémie ou de catastrophe naturelle et de prendre les premières mesures pour limiter les dégâts, réquisitionnant le nombre d'hommes nécessaire pour la combattre ou la circonscire. S'ajoute à toutes ces attributions celle d'agent d'information du Gouvernement; il renseigne l'administration

20) Se remémorant cet épisode, il écrivit en février 1941 : «En 1917 je découvris un complot destiné à fomenter une révolution en Tunisie. Les conspirateurs me proposent plusieurs millions. Je parvins à saisir tous les documents du grand général Turc Enwer Pacha, de son frère Nouri, de Slimane Barouni et de Khelifa Ben Asker (...). Ma tâche ayant été accomplie dans le sud, je fus envoyé à la fin de cette même année en mission au Ksour pour enquêter sur les agissements scandaleux d'un chef indigène dont les abus avaient profondément ému toute la population (...)» A. N., carton 18, dossier 1, s/d 6, *Zouari à M. Weygand, Délégué Général du Gouvernement français en Afrique française*, doc. 372.

21) proposition pour le grade de Commandeur de la Légion d'honneur, *Op.cit.*

22) Mansar, Adnen, «Pouvoir colonial et justice tunisienne», dans *Rawafid*, n° 4, 1998, (pp. 39-57), p. 48.

sur toutes les affaires dont elle est saisie et qui concernent ses administrés ou son territoire. Cette fonction se mue en un rôle d'intermédiaire inévitable entre la population et les autorités, portant à leur connaissance toutes ses décisions, qu'il s'agisse des commissions scolaires, des opérations de recrutement, de délimitation du domaine public, de demandes d'immatriculation, de ventes judiciaires... etc., assurant à ces décisions la plus large publicité (23).

Comme auxiliaire de la Justice, le caïd recherche les délits et les crimes, rassemble les éléments d'information et procède, quand il s'agit de personnes justiciables des tribunaux tunisiens, à toutes les constatations, perquisitions, saisies, expulsions, enquêtes, arrestations et tous les actes d'instruction et de poursuite relatifs aux crimes en question (24). Il peut infliger, directement, des condamnations de quinze jours d'emprisonnement pour refus d'obéissance ou mauvais vouloir. Le caïd est aussi percepteur d'impôts, il assure tous les recouvrements intéressant les Tunisiens, relevant par-là directement de la Direction des Finances. Toute cette concentration de pouvoirs, tout comme l'absence d'un texte juridique limitant ou même énumérant ces attributions, révèle l'esprit pragmatique de l'administration française qui, ayant trouvé dans cet état de choses tous les bénéfices d'un contrôle sur les habitants à la fois indirect, parce qu'exercé par des fonctionnaires tunisiens, moins coûteux et efficace, n'avait aucune raison pour réformer l'administration locale. Ce régime «presque féodal» et cette «autorité patriarcale du caïd» (25) lui paraissaient tout à fait appropriés pour des populations considérées comme «frustes, ne comprenant rien à la séparation des pouvoirs».

En renforçant l'autorité des chefs locaux, le protectorat est en effet parvenu à faire d'eux un outil de contrôle et d'hégémonie sur la société colonisée. Au fur et à mesure des années, des liens indissolubles de loyauté et de reconnaissance se sont tissés entre ces chefs, survivance «bénéfique» du régime d'avant la conquête, et un régime très attentif à

23) Padoux, «Le Secrétariat général du Gouvernement Tunisien», dans : *Conférences sur les administrations tunisiennes*, Direction générale de l'enseignement, 2ème édition, Imprimerie française, Sousse, 1902, pp. 114-116.

24) Gaudiani (D.) et Thiaucourt (P.), *La Tunisie. Législation, Gouvernement, Administration*. Paris, 1910, p. 47-48

25) Destrees, Auguste, «l'administration des chefs indigènes en Tunisie», dans *La Revue Tunisienne*, n° 27, juillet 1900, (pp. 294-322).

tout ce qui pourrait nuire à leur prestige et autorité. Défenseurs infatigables de la prépondérance française, les caïds étaient souvent considérés à juste raison comme les «véritables prédateurs» (26) de la société autochtone.

Zouari fut l'un de ceux qui se sont caractérisés par un loyalisme sans bornes au régime du protectorat. Quelques-uns de ses rapports aux autorités supérieures démontrent clairement la conception qu'il se faisait de son rôle et la justification d'un zèle exceptionnel. Dans l'un de ces rapports, rédigé en 1936, alors que sa carrière caïdale touchait à sa fin, il écrit : «Le poste important de caïd est digne de la plus grande attention. Le caïd remplit des fonctions nobles et supérieures comportant des attributions très étendues. Avec la suprême mission de représenter l'Auguste souverain, n'est-il pas appelé à connaître de tout, à intervenir, à agir, à prévoir. De lui, et de lui seul quelque fois, dépendent la marche d'une bonne administration, l'établissement et le maintien d'une sécurité réelle et efficace indispensable pour le développement régulier et l'épanouissement de la situation économique dans une atmosphère de saine morale. Il doit, tout en maintenant haut le prestige de ses attributions rechercher le bonheur et la prospérité de ses administrés; s'acquérir leur estime et par là même leur considération sincère et leur attachement profond pour la dignité et la noblesse du mandat qu'il détient. Pour réussir dans cette délicate tâche le caïd doit joindre à la capacité personnelle nécessaire des qualités innées; à la noblesse d'origine, d'autres conditions tels que sagesse, bons sens, prudence et réflexion. (...) Il faut d'autre part au caïd, surtout de l'intérieur, des qualités de chef viril, brave et intrépide. La psychologie du bédouin, de l'homme de montagne, demande non des bureaucrates, transmettant leurs ordres par les spahis, mais souvent le déplacement du caïd lui-même traversant les rivières, escaladant les montagnes par tous les temps et toutes les intempéries, pourchassant les malfaiteurs, recherchant le criminel, payant de sa personne pour faire régner l'ordre et la sécurité. Il s'impose immédiatement à ses administrés et acquiert une influence considérable, facteur primordial pour la gestion de son mandat» (27).

26) Cf. à ce propos D'Octon, Paul-Vigné, *Les crimes coloniaux de la Troisième République : la sueur du Burnous*, Les éditions de la Guerre Sociale, Paris 1911, 391 pages.

27) A. N., série A, carton 201, dossier 63, s/d 3, *Le caïd de Béjà, M. Zouari*, à M. le Délégué auprès de l'Administration tunisienne, 6 juin 1936.

Dans l'exercice des attributions de son mandat Zouari démontra cette conception chevaleresque de la fonction caïdale; son comportement lors de l'épidémie qui a sévi dans le caïdat des Zlass en 1926 avait frappé l'imagination des autorités supérieures qui saluèrent à l'époque le zèle et le courage d'un caïd qui «n'a pas hésité à se transporter et à séjourner au cœur même du foyer où régnait la redoutable infection» (28). La Résidence générale avait salué en 1922 «son concours efficace à la diffusion de la langue française en Tunisie» (29).

Mais l'image qu'esquissent les documents d'archives reste néanmoins celle d'un caïd préférant agir directement et de manière souvent irascible, qui a rapidement acquis une réputation d'homme à poigne le devançant partout où il était nommé. Un rapport qu'il rédigea en mars 1919 alors qu'il venait de rejoindre son nouveau poste à Zaghouan, où il avait pour mission de débarrasser la région de l'activité des bandes de fellagha qui a connu une recrudescence depuis et après la guerre et qui commençait à inquiéter les colons installés dans le caïdat, nous renseigne sur la rapidité et la célérité de son action. Conscient de la singularité de sa nouvelle mission, il commença, dès son arrivée, par le volet proprement sécuritaire en mettant hors d'état de nuire «la bande de malfaiteurs», pour la plupart des soldats déserteurs du caïdat du Cap Bon. La liste des personnes arrêtées nous permet de dénombrer 106 noms dont 22 soldats déserteurs et 27 personnes non recensées par les commissions militaires; la même liste contient des dizaines d'auteurs de crimes jusque-là en fuite et d'évadés des différentes prisons de la régence. Ce succès foudroyant, mais attendu, est imputé à une méthode de travail bien spécifique, alliant la réflexion à la poigne : «A mon arrivée ici, l'anarchie y régnait, le service était en souffrance, les petits fonctionnaires étaient gagnés par la corruption, les vols étaient trop fréquents; partout on se

28) «Votre exemple a été de nature à stimuler le dévouement des cheikhs et souvent des simples particuliers. Je vous donne, par cette lettre, le témoignage de ma plus vive satisfaction, et je vous exprime les félicitations du Gouvernement qui se plaît à reconnaître, dans cette circonstance, les qualités d'intelligence et de mépris du danger dont vous avez déjà donné maints exemples», A. N., série A, carton 86, dossier 1, s/d. 14, doc. 33 : *Le Premier ministre à Zouari*, 24 août 1926.

29) Archives du Ministère des Affaires Etrangères, série Tunisie 1917-1940, carton 20, f. 228, *Distinctions honorifiques, proposition exceptionnelle (Voyage de M. le Président de la République en Tunisie, 1922) au grade d'Officier d'Académie ou Officier de l'instruction publique.*

livrait au jeu de hasard, la main d'œuvre n'existait plus; les colons et les indigènes, terrifiés, étaient dans la plus grande inquiétude (...). Je me suis consacré à liquider le service en retard lequel marche actuellement très bien. J'ai fait le recensement des gens suspects et j'ai interdit les jeux de hasard dans tout le caïdat; les travailleurs ont été ainsi soustraits à cette pernicieuse et ruineuse occupation et au point de vue de la main d'œuvre, d'heureux résultats ont été obtenus, les oisifs n'affluent plus aux cafés. J'ai organisé une surveillance dans tous les endroits réputés fréquentés par les brigands et les malfaiteurs surtout sur la limite des caïdats voisins. J'ai ainsi ramené la sécurité et la tranquillité absolues partout. Les colons en général et ceux de Oued Errmal en particulier n'ont plus rien à craindre pour leurs personnes et leurs biens» (30).

Ce succès fera de Zouari, une fois encore, le candidat conseillé pour tout autre poste où l'autorité du protectorat était en difficulté. Ainsi sa nomination au poste des Zlass répondait au même souci à savoir ramener la tranquillité dans le milieu des colons de la région (31). Se faisant l'écho de cette campagne, *Le Journal de Tunis* se félicita de l'action rapide et efficace d'un gouverneur qui «n'a pas tardé à justifier sa réputation d'homme d'énergie et d'action» (32). La colonie française de la région en avait aussi gardé un souvenir empreint de respect pour ce chef qui a pu «pacifier ces populations turbulentes de la montagne, des cavaliers intrépides plus bandits qu'agriculteurs... Hommes de sac et de corde, ils attaquaient les fellahs pour prendre leur argent et leur réserves de blé, ou bien ils razziaient les troupeaux. Si Mohamed Zouari employa des moyens énergiques à l'égard de cette catégorie de malfaiteurs. De

30) A. N., série A, carton 12, dossier 1, s/d 12, doc. 14, *le caïd de Zaghuan au Premier ministre*, 17 juillet 1919.

31) «Il est à remarquer que toutes les missions ainsi que les postes que j'avais occupé, khalifat comme caïd, n'avaient aucun caractère d'avancement pour moi, mais toutes avaient un but unique : celui de maintenir l'ordre dans ces différentes régions», A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, lettre personnelle à «cher ami et collègue» (?) datée du 10 novembre 1920, doc 173.

32) «Il n'y a pas un mois qu'il a pris la direction de son caïdat et déjà plus de 60 bandits redoutables sont sous les verrous. Leurs chefs, notamment Khelifa Ben Hafad, homme très dangereux a été capturé ainsi que son compagnon de rapine Belgacem Ben Tayeb. C'est de bonne augure et nous avons tout lieu de nous en réjouir». *Le Journal de Tunis* du 22 février 1920.

son autorité paternelle, assortie de sanctions vigoureuses, il lui est resté le surnom de Boudabous» (33).

Or l'action de Zouari a soulevé, en dehors des milieux prépondérants, de vifs ressentiments. Des plaintes pour détention abusive, coups et blessures et vexations affluaient de toutes parts à la Section d'Etat (34). L'une de ces plaintes condamne la «tyrannie» exercée par le caïd depuis son arrivée dans le caïdat de Béjà : «le caïd, poussé par son *khalifat* qui est un homme de basse classe, emploie des moyens de justice tout à fait contraires au règlement. Il lui arrive très fréquemment de cravacher ses administrés jusqu'à leur faire couler du sang» (35). Une autre plainte émanant des habitants de Nefza exprime, dans des termes alliant l'ironie à l'amertume (36), la souffrance des gouvernés qui retracent la méthode de travail du caïd : mis au courant d'une affaire de vol, le caïd ordonne d'incarcérer en prison un grand nombre des habitants de la région où le vol eut lieu; s'il n'arrivait pas à découvrir l'auteur du vol il procédait à l'indemnisation de la victime en condamnant la population du *cheikhat* à payer une amende collective (37). Les plaignants, outragés

33) Larrieu, Françoise, *Tant d'aubes après tant de nuits*, éd. La Simarre, 1991, 351 pages, p. 145. L'auteur, qui est la fille du Contrôleur civil Paul Penet, manifeste une grande admiration pour Zouari quand elle écrit : «ses arcades sourcilières, son nez et sa bouche présentaient les mêmes dispositions que les montagnes et les cratères qui font un visage à la lune. C'était frappant. Cependant cet ensemble ne donnait pas une idée de mollesse ou d'imprécision. Au contraire. Le masque était ample et respirait la force. Le teint de brique, accusé par l'ardent soleil Kairouanais, faisait paraître encore plus brillant les larges yeux verts. Quant au nez charnu, à peine busqué, il possédait quelque chose de félin. Si Mohamed Zouari ressemblait bel et bien à un tigre». *Idem.* p. 146.

34) Même les cheikhs ne sont pas ménagés, cf. A. N., série A, carton 86, dossier 1, s/d. 14, doc. 9, la plainte des cheikhs de Zlass contre Zouari (juillet 1921).

35) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 74, plainte anonyme des indigènes de Béjà, 6 octobre 1928.

36) «Nous, indigènes, habitants et propriétaires de la circonscription des Nefzas, avons l'honneur de présenter nos meilleures félicitations en la personne de notre grand chef(sic.), le sympathique et prévoyant caïd de Béjà, si Mohamed Zouari dit «Boudabous». En dotant notre contrôle d'un si ingénieux magistrat prévoyant, le Gouvernement a su faire son meilleur choix et nous récompenser d'une manière hors de classe» *Idem.*, doc. 137, plainte datée du 11 mars 1930 et adressée au Substitut du Commissaire du Gouvernement.

37) Les auteurs de la plainte admettent toutefois que ce système a porté ses fruits puisqu'il ne se commet plus des vols de bestiaux dans la région depuis le déclenchement, par le caïd, de cette nouvelle méthode. *Idem.*

par ce système qui touche coupables et innocents, s'élèvent contre la persécution systématique exercée contre eux par le caïd à l'occasion du moindre vol qui se commet chez eux : «Si Mohamed Zouari s'est modernisé en employant un système de pur esclavage; pour le moindre vol il met en prison quatre ou cinq *cheikhats*, cent hommes au minimum. Tout d'abord il les fait rassembler au village et leur ordonne de se tenir tous la tête nue, les passe en revue avec une cravache dans la main et commence à taper sur ces pauvres bougres sans distinction, ne l'appelle-t-on pas Boudabous !» (38). D'autres plaintes révèlent l'acharnement du caïd qui, voulant éviter que ses abus ne soient portés à la connaissance de l'administration centrale, procède à l'arrestation des plaignants; lasse de solliciter vainement protection auprès du Contrôleur civil, la victime fuit le caïdat pour se réfugier à Tunis et essayer d'attirer l'attention de la Section d'Etat sur son malheur; le caïd prend alors toute sa famille en otages pour l'obliger à rentrer (39). Le Contrôleur civil à qui la Résidence générale demande d'enquêter sur cette affaire se fait complice du caïd (40) en demandant au Résident général de ne donner aucune suite à cette plainte : «Le plaignant est un individu mal noté qui adresse à tout instant et sans motifs plausibles des plaintes contre les autorités administratives de la circonscription de ce Contrôle civil» (41). Confiant dans le soutien du Contrôleur civil, Zouari, qui admet avoir souvent recours à son gourdin, explique son attitude par les «nécessités du service» et l'obligation pour lui de consolider la sécurité sur son territoire invitant l'administration à lui apporter un appui inconditionnel dans sa «tâche ardue»; pour lui, «le respect de la loi ne doit pas être un prétexte pour laisser l'anarchie s'emparer de ses administrés» (42).

38) *Ibidem.*

39) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 95, plainte de Chaâbane Ben Amara en date du 30 août 1929.

40) Le caïd a lui-même reconnu avoir emprisonné le plaignant «à titre d'exemple». *Idem.* doc. 123, *Le Directeur de la Justice tunisienne à M. le Directeur général de l'Intérieur*, rapport daté du 31 décembre 1929.

41) *Ibidem.* doc. 118, *Le Contrôleur civil de Béjà au Résident général*, 10 août 1929. Le même Contrôleur civil écrira plus tard à propos d'une autre plainte : «Le plaignant a la manie de la persécution et voit un ennemi en tout fonctionnaire indigène», invitant la Résidence à ne donner aucune suite à la plainte (*Idem.* doc. 82, correspondance en date du 8 mars 1929).

42) *Idem.* doc. 90, *Le caïd de Béjà à M. le Contrôleur civil*, 26 décembre 1929.

Les plaintes traitent, dans une proportion considérable, des dessous de la lutte du caïd contre un phénomène social inquiétant qui menaçait la propriété privée en milieu rural : la bechara (43). Une circulaire du Gouverneur général d'Algérie avait attiré, au début du siècle, l'attention des préfets sur «les dangers que présente, pour la sécurité des campagnes, la pratique de la bechara, encouragée par l'impunité dont jouissent ses auteurs (...) alors que leur malhonnêteté ne fait aucun doute» (44). Devant l'impuissance de la Justice face à ce phénomène, le Gouverneur général estime dans la même circulaire qu'il importe de porter un remède à cette situation en recourant à des mesures d'exception, invitant les Préfets à donner des instructions aux autorités locales et aux officiers du ministère publics près les tribunaux répressifs «pour que des propositions d'internement soient formulées à l'encontre des indigènes qui seront convaincus d'avoir servi d'intermédiaire entre des voleurs et leurs victimes pour obtenir une bechara en échange de la restitution des objets volés» (45).

En Tunisie, où le phénomène prit des proportions inquiétantes, les autorités ont généralement suivi la politique répressive mise au point par le Gouverneur général d'Algérie. Une note du Délégué à la Section d'Etat appuya en 1940 une proposition du caïd de Mateur d'envoyer les plus dangereux des voleurs et bécharistes en résidence forcée, considérant que cette proposition constitue «le remède efficace à un mal difficile à combattre par les seuls moyens de police ordinaire». Selon le Délégué à la Section d'Etat, le danger de «ces agissements ancrés dans les mœurs

43) La bechara ou le bécharisme est la médiation que propose une personne intéressée pour retrouver des animaux «égarés». En fait il s'agit d'une complicité de vol, les voleurs ne pouvant dans la plupart des cas écouler le produit de leur vol sur les marchés bien surveillés par les caïds et les cheikhs; de son côté, la victime du vol préfère une solution de l'affaire à l'amiable aux longues et paperassières procédures, acceptant de payer à l'intermédiaire qui «apporte la bonne nouvelle» une somme d'argent. Le mutisme des différentes parties inquiétait les autorités qui ne peuvent intervenir. Cf. à propos de ce phénomène : El-Ghoul, Yahya, «Aspects de la B'chara dans la Tunisie moderne et contemporaine», dans la *Revue d'Histoire Maghrébine*, n° 95-96, mai 1999, pp. 267-275.

44) A. N., série E, carton 550, dossier 38, circulaire en date du 21 août 1902.

45) *Ibid.*

des bédouins de toute l'Afrique du Nord» réside dans le fait qu'ils sont «l'amorce du banditisme de grands chemins» (46).

C'est dans ce contexte très particulier qu'il faut comprendre l'attitude des autorités de contrôle vis-à-vis de l'action de Zouari luttant par tous les moyens possibles contre le bécharisme. Dénonçant la mauvaise foi des plaignants qui avaient tenté d'attirer l'attention du Gouvernement sur les rudes méthodes employées par le caïd, le Contrôleur civil de Béjà écrit au Résident général : «les cravachés sont des voleurs et des bécharistes qui au cours d'une enquête, ont accumulé des mensonges trop flagrants pour ne pas faire sortir de leurs gonds les meilleurs caractères. Les voleurs et bécharistes de Béjà, si nombreux il y a un an, que j'étais sur le point de demander des mesures administratives contre eux, avaient été habitués par le caïd Hassen Barquett aux méticuleuses et paperassières enquêtes conformes aux règles du Code d'Instruction criminelle. Aussi les coupables échappaient-ils quatre fois sur cinq à la répression. La méthode nouvelle inaugurée par le caïd Zouari les a déconcertés; Il faut juger cette méthode d'après ses résultats et non d'après une très arbitraire idéologie (...) que cette manière forte soit encore employée deux ans et l'on pourra, peut-être, revenir ensuite à des procédés d'instruction plus conformes aux codes, mais suspendre cette médication indispensable, aboutirait à une rechute qui n'est pas à souhaiter», le Contrôleur civil admet toutefois que le caïd Zouari est «violent et sans finesse» (47).

Cette réputation d'homme fort qui ne laissait à ses victimes aucune alternative faisait donc l'affaire des autorités de contrôle qui semblaient se réjouir du surnom que les administrés de Zouari lui ont collé : «Boudabous». En effet, Zouari n'agissait pas par intermédiaires, bastonnades et arrestations étaient exécutées par lui en personne. Les victimes avaient beau implorer la protection de la «France juste» (48), les

46) *Ibid.* doc. 36. Note pour M. le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, 27 décembre 1940.

47) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 77; *Le Contrôleur civil de Béjà au Résident général*, 4 décembre 1928.

48) «Le Contrôleur ferme bien entendu les yeux sur ces abus par suite de l'influence de son interprète (...), voilà comment se pratique à Béjà la justice qui est si chère à la France généreuse et surtout loyale. Le progrès que la France a entrepris depuis longtemps ne serait donc qu'un vain mot?». *Idem*, plainte anonyme datée du 6 octobre 1928.

plaintes pour abus de pouvoir n'aboutissaient, dans le cas de Zouari, presque jamais ⁽⁴⁹⁾.

C'est cette complicité entre le caïd et le Contrôleur civil qui a toujours protégé les chefs locaux contre les poursuites pour abus de pouvoir. Or, il ne s'agit pas d'une attitude personnelle, la nature même du régime du protectorat sous-entend une connivence entre les organes de contrôle et les administrateurs directs de la population à qui on demande, sans trop se soucier des méthodes employées, de garantir la sécurité, d'assurer des rentrées d'impôts régulières et d'apporter un concours efficace à la colonisation. C'est ce qui explique la volonté manifeste du protectorat de maintenir intacte l'autorité des caïds et de protéger leur pouvoir contre les empiétements présumés de l'autorité judiciaire. La création des tribunaux régionaux et la réforme de la Justice tunisienne en 1922 ont été souvent contournées pour laisser aux caïds toutes leurs prérogatives judiciaires et en leur assurant une immunité plus ou moins réelle contre les plaintes pour abus de pouvoir. Le caïd demeurait en effet, malgré les «réformes» apportées à l'administration du pays, le noyau du système de contrôle et d'hégémonie dont seul le protectorat tirait profit. Ainsi, aux craintes formulées par la prépondérance de voir la réforme de la Justice engendrer une recrudescence des atteintes aux propriétés rurales des colons ⁽⁵⁰⁾, le Président de la section française du Grand Conseil répondit que les caïds ont toujours les mêmes «droits» et que la seule modification qui ait été apportée à leurs pouvoirs est l'obligation, lorsqu'ils ont incarcéré un délinquant, d'en rendre compte dans les 24 heures, et ce dans le but «d'empêcher les caïds de

49) L'un des plaignants avait rédigé, à lui seul, 13 plaintes contre Zouari assorties de certificats médicaux attestant les violences qu'il avait subies dans la geôle du caïdat. *Idem*, doc. 66, plainte datée du 21 décembre 1928.

50) «Je n'ai pu m'empêcher de me faire l'écho des plaintes quotidiennes que je reçois de tous côtés des colons. Ceux-ci peinent et souffrent sans pouvoir se faire protéger contre le maraudage quotidien qui s'exerce dans les campagnes. Vous habitez en ville, vous êtes respectés et vous vivez de principes. Nos mandants, eux, vivent dans la réalité très souvent pénible. J'ai dit et je redis qu'il y a 20 ou 30 ans, quand les caïds avaient pour mission de protéger les colons français, ceux-ci étaient infiniment plus respectés qu'ils ne le sont aujourd'hui (...), il en est de même pour les vols de bestiaux». Intervention de Pelletier dans le débat sur le budget de la Direction de la Justice, *Procès-verbaux du Grand Conseil de la Tunisie et de la Commission arbitrale. 1ère session, décembre 1922, Section française*. Société anonyme de l'imprimerie rapide, Tunis 1923, pp. 299-300.

pratiquer les incarcérations arbitraires» (51). Or même cette limitation de la durée de la détention préventive devrait rester, dans la plupart des cas, lettre morte. Le registre d'écrou qui, légalement, doit attester le respect du règlement, n'est pas tenu d'une façon régulière (52); c'est le caïd lui-même qui décide et des noms qui doivent être portés sur le registre et de la date d'incarcération inscrite. Le caïd fait à la fois office de policier, de geôlier, de secrétaire judiciaire, de bourreau et de magistrat.

Cette confusion des pouvoirs, synonyme d'un «régime détestable qui est l'absolue négation des principes fondamentaux des institutions libérales et républicaines qui régissent le pays protecteur» (53), sera néanmoins combattue par de nombreuses parties écœurées par ses empiétements successifs sur les attributions de l'autorité judiciaire.

Les difficultés de la fonction

Bien qu'étant par la nature même de leur fonction Officiers de la Justice tenus d'apporter tout leur concours à l'action des Parquets et de leur soumettre, périodiquement, les résultats de leur activité dans le domaine judiciaire, les caïds ont pu très souvent échapper au contrôle de l'autorité judiciaire. La réforme de la Justice tunisienne et la création des Parquets régionaux et des justices cantonales ont été en effet ressenties par les caïds comme une atteinte à leur prestige et à leur autorité sur leurs subordonnés. De ce fait, les relations entre un pouvoir caïdal jaloux de ses prérogatives séculaires et une autorité judiciaire irritée par des manières d'agir insubordonnées, ont été presque toujours conflictuelles. Les complications de cette cohabitation difficile ont été exacerbées par une attitude très souvent complaisante des autorités de contrôle à l'égard

51) *Ibid.*

52) En 1944 encore, le Chef de région de Bizerte affirmait au Résident général que les geôles des caïdats ne possédaient pas de registres d'écrou et même dans le cas où ils existeraient, ces registres ne sont pas tenus de façon réglementaire, les détenus, quant à eux, ne savent rien des raisons qui ont abouti à leur arrestation. (Fonds de la Résidence, carton 1944, dossier 1, f. 51, rapport en date du 27 octobre 1944. Cf. également un rapport daté du 12 avril 1948 qui reprend les mêmes griefs contre les caïds «à qui le pouvoir de mettre les gens en prison permet de commettre des abus de pouvoir», *Idem, rapport sur les réformes caïdales*).

53) *La Démocratie Tunisienne* du 9 juillet 1921. Le journal attaque dans le même numéro Zouari èque la bêtise gouvernementale a placé à la tête de l'un des principaux caïdats de la Régence».

des caïds; ainsi, l'action de la justice à l'égard des abus de pouvoir a été combattue de concert par les caïds et par les contrôleurs civils, ceux-ci reflétant, dans la plupart des cas, la politique des hautes autorités du protectorat vis-à-vis du problème de la séparation des pouvoirs.

En 1923, peu de temps après la création du Tribunal régional de Kairouan, le Contrôleur civil s'élevait contre «l'impression de déplacement des pouvoirs ressentie par la masse des populations indigènes» au détriment de l'autorité caïdale, trouvant étrange l'attitude du Parquet de Kairouan qui a ouvert une enquête sur les agissements d'un cheikh sur la simple déposition d'une plainte par des gens ordinaires; le Contrôleur civil en déduit que l'autorité des cheikhs, est méthodiquement sapée par leurs ennemis personnels, celle des caïds voit sa base se rétrécir et devient elle-même en péril, ce qui aurait pour conséquence de saper, à long terme, l'autorité du Gouvernement sur la population. Le Contrôleur civil condamne par la même occasion la politique nouvelle de séparation des pouvoirs qui «n'a pas été appliquée avec les ménagements et les transitions qui s'imposent en pays musulman» car si la réunion des pouvoirs administratifs et judiciaires entre les mains des caïds pouvait engendrer des abus, le pouvoir judiciaire, qui a les moyens de punir les crimes et délits, n'est pas en mesure de les prévenir en assurant la sécurité et en maintenant l'ordre; «il est donc de toute nécessité que le pouvoir administratif, séparé du pouvoir judiciaire, ne soit pas affaibli en tant que pouvoir administratif» (54).

Encouragé par cette prise de position qui parrainait ouvertement sa rébellion contre l'autorité judiciaire, Zouari a persévéré dans son attitude en refusant systématiquement les réprimandes des magistrats du Parquet régional. Ainsi, en avril 1924, il répondait au Commissaire du gouvernement qui lui adressait, pour renseignements, une plainte formulée contre lui par deux Tunisiens protestant contre un emprisonnement arbitraire de 7 jours sur l'accusation qu'ils auraient toléré la tenue de jeux de hasard dans un débit de boissons, qu'il était «résolu à réprimer tous les délits conformément aux instructions de ses chefs qui ont pour mission de veiller à la sécurité publique et que ce système de

54) Fonds de la Résidence, carton 2011(A), , dossier 1, f.f. 12-13, *le Contrôleur civil de Kairouan à M. le Résident général*, 24 mars 1923.

punitions administratives a été adopté vis-à-vis de tous ceux qui sont convaincus de mauvaise conduite» (55). Embarrassée par l'attitude du Contrôleur civil Paul Penet qui a visé purement et simplement la réponse du caïd, approuvant par son silence les explications du caïd, la Direction des Services Judiciaires a relevé les vices de procédure commises par Zouari au cours de cette action, concluant à une «méconnaissance indiscutable, et d'ailleurs reconnue, de toutes les règles de procédure, de compétence et de législation pénale» (56), méconnaissance qui a pour conséquence la multiplication des abus et l'exacerbation des passions des justiciables contre les procédés du caïdat.

Mais les démêlés de Zouari avec l'autorité judiciaire allaient continuer. En 1926, sa lutte contre ce qu'il croyait être une tentative délibérée pour affaiblir son autorité s'est trouvée davantage compliquée par l'absence du parrain de sa politique, Paul Penet, appelé dans un autre poste. Maurice Rémy, le nouveau Contrôleur qu'on aurait nommé à Kairouan pour tempérer le zèle ardent de Zouari, s'est, en effet, caractérisé par une attitude très réservée à l'égard des procédés jusque-là utilisés par le caïd. L'appui qu'il apporta au Parquet de Kairouan dans son conflit avec Zouari a convaincu celui-ci de l'âpreté de la lutte qu'il menait pour le prestige de son autorité. Très vite, son esprit d'indépendance se manifesta à l'égard du Contrôle civil à l'occasion d'un malentendu qui éclata entre lui et le Contrôleur civil de Kairouan Rémy, à cause de l'intervention de Zouari, au détriment du Parquet de Kairouan, dans une affaire de justice. Refusant de céder ses prérogatives judiciaires au Tribunal régional, suite à une information ouverte par le Commissaire général du gouvernement à l'encontre d'un cheikh, sur constitution de partie civile, le Directeur de la Justice tunisienne note, dans un rapport adressé au Résident général, que le caïd Zouari «se met en révolte contre l'autorité judiciaire dont la patience a été vraiment exemplaire à son sujet». Zouari aurait affirmé qu'il «enfreindrait les ordres du Parquet chaque fois qu'il jugerait ces ordres comme de nature à ébranler l'autorité des cheikhs et à troubler la sécurité publique» (57). Dans la même

55) Fonds de la Résidence, carton 1893, dossier 1, f.f. 19-20, *le Directeur des services judiciaires à M. le Directeur de la Justice tunisienne*, 14 avril 1924.

56) *Idem.*

57) Fonds de la Résidence, carton 1893, dossier 3, f.f. 236-237, *Le Directeur de la Justice tunisienne à M. le Résident général*, 22 novembre 1926.

correspondance, le Directeur de la Justice demande au Résident d'adresser un avertissement sévère à Zouari pour lui démontrer qu'il n'a à compter sur aucun appui lorsqu'il se met en révolte contre l'autorité judiciaire «dont la patience a été vraiment exemplaire à son sujet». Mais la Résidence, bien que très critique à l'égard d'une action qui irait à l'encontre des buts recherchés par sa politique indigène (58), refusa de blâmer le caïd. Celui-ci, encouragé par cette attitude plus ou moins complaisante de l'autorité supérieure, crie au scandale. Croyant à une alliance entre les autorités judiciaires et de contrôle qui n'aurait pour but que d'affaiblir son autorité, Zouari demande audience au Résident général (59) pour lui exposer directement la situation, taxant le Contrôleur civil de faiblesse et l'accusant de ne pas le soutenir dans sa mission difficile aux Zlass. Avec un fonctionnaire de ce genre, se défend-il, il ne pouvait plus garantir la sécurité de cet immense territoire ni chez les colons, ni chez les Tunisiens. Déprimé et s'attendant à être déplacé, le Contrôleur civil écrit : «j'observe ses allées et venues, ses recherches de protecteurs puissants (...) et je devine bien assez qu'il va faire tout son possible pour me faire déplacer. A ce sujet, je sais que nous ne sommes pas propriétaires de nos postes et que nous avons à obéir immédiatement et sans avoir à fournir d'observations aux ordres reçus» (60). Rémy profite néanmoins de l'occasion pour faire une critique sévère de l'action menée par Zouari dans le caïdat des Zlass. Zouari est accusé de brutalité, d'avoir indisposé des quantités de familles notables par ses propos et ses moqueries; Il se serait donné une autorité et un prestige qui ne serviraient que ses intérêts privés et qui risqueraient «de se retourner contre la population indigène qui sera pressurée bien davantage et peut montrer à l'occasion des signes de mécontentement et se trouver dans une situation économique si précaire que le Gouvernement soit dans l'embarras». La réponse du Résident général ne fait qu'inviter le Contrôleur civil à prendre sur Zouari plus d'influence car avec un guide tel que Rémy, ce

58) «De tels écarts sont inadmissibles (...). J'ose espérer cependant que ces observations porteront leurs fruits et suffiront à amener Si Zouari à une compréhension plus exacte de son rôle judiciaire. Il est responsable de la sécurité publique dans son caïdat (...) mais c'est aller à l'encontre de cette sécurité que d'apporter des entraves à la mission des chefs de parquets régionaux en matière de répression». *Idem.*, f. 238, *le Résident général à M. le Contrôleur civil de Kairouan*, sans date.

59) *Idem.*, f. 239, télégramme en date du 10 janvier 1927.

60) Fonds de la Résidence, carton 1893, dossier 3, f.f. 240-241, *le Contrôleur civil de Kairouan à M. le Résident général*, 19 mars 1927.

caïd est capable de rendre des services. Tout en assurant le Contrôleur civil de son soutien, la Résidence ne laisse paraître aucun désintéressement de Zouari : «j'ai dû utiliser pour le caïdat des Zlass l'énergie de Si Zouari, j'apprécie ses qualités d'autorité, mais je connais ses défauts et j'ai dû à plusieurs reprises lui faire les observations utiles» (61).

Ce n'est pas un hasard que, quand on envoya Zouari de nouveau au caïdat de Béjà, on fit de telle sorte qu'il soit contrôlé, de loin cette fois, pour ne pas avoir de nouveau posé le problème, par le même Rémy, alors Contrôleur civil de Medjez El Bab. En juin 1929, Rémy dénonce l'attitude du caïd qui aurait envoyé des personnes de son caïdat n'appartenant pas aux services de la police, rechercher sur le territoire de Medjez El Bab des inculpés ; il note : «Ce n'est pas la première fois que M. le caïd de Béjà fait rechercher sur le territoire de Medjez El Bab des inculpés par des personnes de son caïdat (...) j'espérais que ce manque d'égards et cette suspicion d'incapacité ou de mollesse à l'encontre des autorités administratives françaises et indigènes du contrôle était un fait isolé (...). Il y a intention bien arrêtée de considérer que seul le caïd de Béjà peut arriver par ses moyens à découvrir les malfaiteurs dans les territoires voisins» (62).

Une plainte analogue est adressée par le même Contrôleur civil au Résident général en novembre 1931. Invité à émettre un avis, le Directeur général de l'Intérieur critique dans son rapport la sensibilité de M. Rémy qui «prend un ombrage excessif d'une attitude qui ne trahit aucune disposition maligne dont il doit s'alarmer», trouvant en même temps dans la plainte du Contrôleur civil «le témoignage de zèle louable que le caïd a la réputation de savoir déployer dans l'intérêt de l'ordre public; mais aussi l'indice que ce zèle se manifeste parfois d'une manière maladroite, intempestive ou, pour le moins, indiscreète» (63).

61) Fonds de la Résidence, carton 1893, dossier 3, f. 242, *le Résident général à M. le Contrôleur civil de Kairouan*, 31 mars 1927.

62) Fonds de la Résidence, carton 1893, dossier 3, f. 302, *Le Contrôleur civil de Medjez El Bab à M. le Résident général*, 18 juin 1929.

63) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 150, *Le Directeur général de l'Intérieur à M. le Résident général*, 6 novembre 1931.

Cette attitude peu réservée à l'égard des manières fortes de Zouari continuera jusqu'aux années trente, empêchant toutes poursuites judiciaires pour abus de pouvoir contre lui malgré les plaintes réitérées de la population et les mises en garde de l'autorité judiciaire. Zouari ne s'est pas contenté d'une politique défensive à l'égard des tribunaux; c'est ainsi qu'il est intervenu en 1932 dans une affaire qui était du ressort du Tribunal régional de Béjà en convoquant des témoins qu'il aurait essayé, par la bastonnade devenue traditionnelle, de contraindre à modifier leurs dépositions. Le Directeur de la Justice qui porta l'affaire à la connaissance de la Résidence ⁽⁶⁴⁾, convaincu qu'il était de l'impunité de Zouari, se contenta de demander au Résident général d'attirer l'attention du Contrôleur civil de Béjà, Paul Penet, qu'il savait aussi très solidaire du caïd incriminé, sur la gravité du cas, «dans le cas où, pour des considérations personnelles, il vaudrait mieux éviter au dit caïd des poursuites pénales d'office» ⁽⁶⁵⁾.

Cette connivence entre la politique forte de Zouari et l'attitude très souple à son égard des hautes autorités du protectorat traduit en fait l'esprit général de la politique française à une époque caractérisée par la faiblesse, relative certes, d'une opinion publique capable de résister aux abus caractérisés de l'autorité presque absolue de Zouari. La métamorphose que connaîtra la Tunisie aux débuts des années trente, si elle donnait aux partisans de la *politique «zouarienne»* de nouveaux adeptes, marquera aussi les limites de cette politique. Les partis nationalistes qui prendront à leur compte la lutte contre les injustices du régime colonial vont permettre en effet d'accélérer la prise de conscience collective des abus de l'autorité caïdale, ruinant lentement son hégémonie sur la population et poussant les autorités du protectorat à repenser sa «politique indigène».

64) «On ne manquera pas à l'accuser d'avoir fait de la contre information dans une affaire qui était en cours d'instruction devant le Tribunal régional (...) un délit d'abus de pouvoir tel qu'il est prévu et puni par l'article 103 du Code pénal tunisien». *Idem*, doc. 162, *Le Directeur de la Justice tunisienne à M. le Directeur général de l'Intérieur*, 7 mai 1932.

65) *ibidem*. Le Résident général estimera en effet inopportun d'engager des poursuites d'office contre Zouari pour le délit d'abus de pouvoir (*Idem*, doc. 163, *Le Résident général à M. le Contrôleur civil de Béjà*, 19 mai 1932).

Zouari à Monastir : l'échec de la «politique dabousienne»

En nommant Zouari à Monastir pour remplacer le caïd Sakka que les événements d'août 1933 avaient dépassé, la Résidence faisait appel à un agent qui, quoique contesté, avait prouvé auparavant sa capacité de contenir les situations les plus explosives. Le Gouvernement du protectorat voulait, cette fois, utiliser l'énergie et la poigne de Zouari contre la recrudescence de l'activité nationaliste qui atteignait, avec le problème des naturalisations, des proportions inquiétantes pour le régime colonial. Il feignait ainsi de ne rien comprendre à l'énorme évolution du paysage nationaliste depuis la tentative de rébellion avortée à El Hamma ; bien plus, en appelant Zouari pour le caïdat, dit évolué, de Monastir, les autorités du protectorat désavouaient l'urbanité de l'autorité de Sakka, voire sa mollesse, et réhabilitait en même temps l'ancienne politique dure que symbolisait le nouveau caïd. Non seulement cette politique n'a pas été jusque là testée dans un milieu fortement politisé comme l'était le Sahel en ces débuts des années trente, mais elle présentait encore des dangers potentiels pour le système dans sa totalité. Zouari faisait certainement l'affaire du régime dans les caïdats ruraux où la contestation de son autorité ne dépasse guère certaines limites, mais quelles garanties pouvait-il offrir à ses supérieurs dans un caïdat urbain où des problèmes aussi futiles que le bécharisme, les délits de pacage ou le jeu de hasard cédaient la place à des questions plus en rapport avec l'essence même du système colonial ?

Zouari a commencé à sentir la différence entre le nouveau poste et ceux où il a jusque-là exercé dès son arrivée au Sahel. Dans son premier rapport au Premier ministre il relève l'absence d'enthousiasme de la population; on savait pourtant que c'était le nouveau caïd, et si on ne l'aurait pas deviné on aurait dû facilement reconnaître la voiture du Contrôle, le Contrôleur civil qui l'accompagnait en tenue officielle, le spahi qui conduisait... etc. «personne n'a pourtant bougé de sa place pour saluer» (66). La froideur de l'accueil ne s'arrêtait évidemment point là. Au soir même quelques destouriens le réveillent pour lui annoncer, certainement dans le but de l'intimider, qu'ils avaient présenté une délégation au Bey et lui proposer en même temps d'organiser une

66) A. N., série H.M.N., carton 27, dossier 2, doc. 201, *Le caïd de Monastir à Son Excellence le Premier ministre*, 10 septembre 1933.

cérémonie en son honneur. Les délégations qu'il reçut les jours suivants essayaient toutes de sonder son plan d'action, trahissant un sentiment de crainte manifeste d'un éventuel durcissement de la politique résidentielle à leur égard. Zouari décide alors de passer à l'action : il ordonne au kahia de Moknine d'arrêter deux destouriens dont l'activité a été remarquée lors des incidents survenus lors de l'inhumation du fils d'un naturalisé à Ksar Hellal, Tahar Bou Ghezala et Ahmed Ayad. Le kahia qui se souciait des conséquences de ces arrestations sur la tranquillité publique, préféra attendre une occasion pour s'assurer discrètement des deux destouriens, ce qui était suffisant pour révolter Zouari, non habitué à ce genre de précautions : «L'attitude du kahia m'a beaucoup étonné. Aucun fonctionnaire ne m'a jamais rien dit de tel au cours de ma carrière dans plusieurs caïdats, même dans le Sud tunisien» (67). Il se rend alors lui-même à Moknine et décide le kahia à agir, puis inflige à Bou Ghezala 15 jours de prison, «pour le punir et intimider les autres agitateurs».

Au fur et à mesure que les arrestations se succédaient, Zouari découvrait l'importance de l'implantation du Destour dans le caïdat. Sur les 1828 contribuables à Ksar Hellal, il dénombrait 75 % de destouriens; cette activité était entretenue par des tournées périodiques de propagande qui permettaient aux nationalistes de percevoir des cotisations et d'agrandir leurs rangs. Zouari relève notamment la participation active dans cette propagande de nombreux fonctionnaires, notamment les instituteurs «qui donnent le mauvais exemple à leurs élèves dont quelques uns sont déjà affiliés au parti» (68), sollicitant contre eux des mesures particulièrement énergiques. A cette situation politiquement instable s'ajoute, selon Zouari, un état de «décadence morale»; il signale notamment que les habitants de Monastir «sont presque tous des ivrognes. Presque tous boivent et la prison est toujours pleine de détenus (...), ils sont si processifs qu'ils n'hésitent pas à engager une action judiciaire pour une futilité (...). C'est une mentalité détestable» (69).

67) *Idem.* Il demandera dans le même rapport la mutation du kahia, «car il n'a ni l'aptitude, ni le prestige voulu. Il y a des Khālifats plus à même de remplir leurs devoirs grâce à leur loyalisme, leur zèle, leur connaissance et leur honnêteté».

68) *Idem.*

69) *Idem.*

La correspondance officielle du caïd exprime, à l'égard des nationalistes, une haine implacable; «ils n'ont, selon lui, d'autre souci que celui de soutirer de l'argent à la masse du peuple, ils sont sans scrupule. Ils ne songent qu'à leurs intérêts personnels. Au nom du patriotisme, ont, sans peine aucune, réalisé des bénéfices considérables. Ils ne sont donc pas sincères et leur idéal ne tend en réalité qu'à la satisfaction de leurs besoins» (70). Zouari ne peut accepter que ces «agitateurs», croyant défendre la liberté individuelle, professent le mépris de l'autorité (71), exploitent la crédulité des gens naïfs et provoquent une agitation et des troubles, sans égard ni au caïdat, ni au Contrôle civil et à la Résidence générale (72).

Le nouveau caïd porte la responsabilité de cet état de choses sur plusieurs protagonistes : l'ancien caïd, les cheikhs, les notables qui s'effacent de plus en plus, incapables qu'ils étaient de contrecarrer l'influence du Destour; il condamne l'apathie de la politique jusque-là exercée dans le caïdat de Monastir qui a eu pour conséquence un développement sans précédent de l'activité nationaliste : «Chez les gens à l'esprit simple, le parti destourien passe pour être plus fort que le Gouvernement. On a trop laissé faire les destouriens (...). La situation actuelle ne saurait être tolérée davantage. A mon humble avis, des mesures s'imposent contre certains meneurs, particulièrement les fonctionnaires et les instituteurs» (73).

Zouari s'y attela effectivement. D'un rapport à l'autre on pourrait remarquer le zèle avec lequel il s'acquittait de cette mission difficile; (74). son action répressive est doublée d'une action préventive encore plus déterminée contre les «meneurs destouriens» : des listes exhaustives de tous les destouriens du Sahel sont envoyées à Tunis, et, à l'occasion du moindre délit ou pour défaut de paiement d'impôt, il fait incarcérer les meneurs nationalistes (75) qui reçoivent, sans ménagements, les baston-

70) *Idem. Le caïd de Monastir à M. le Premier ministre*, 15 septembre 1933.

71) *Idem. Le caïd de Monastir à M. le Premier ministre*, 19 octobre 1933.

72) *Idem. Le caïd de Monastir à M. le Premier ministre*, sans date, rapport n° 1995.

73) *Idem. Le caïd de Monastir à Son Excellence le Premier ministre*, 10 septembre 1933.

74) *Idem. Le caïd de Monastir à Son Excellence le Premier ministre*, 13 septembre 1933.

75) *dem. Note pour M. le Directeur de la Sûreté publique en date du 7 octobre 1933*, signée le Commissaire divisionnaire.

nades des mains propres du caïd (76); certains détenus ont vu leurs peines d'emprisonnement doublées en contradiction manifeste avec les lois en vigueur (77). Ces mesures lui sont dictées par la nécessité de mettre fin à la «propagande pernicieuse» à laquelle les destouriens se livraient, «abusant ainsi de la crédulité publique» (78). Zouari donne à la ténacité de sa lutte contre le Destour une interprétation très particulière qui peut davantage nous édifier sur la singularité de sa conception de la charge caïdale. Ses rapports à l'autorité supérieure insistent sur sa mission de sauvetage de l'autorité dans une région particulièrement irritée de la régence (79). Il considère la campagne dirigée contre lui par les nationalistes et «les journaux à leur solde» comme une tentative pour l'intimider et l'amener au relâchement, ce qui le décide davantage à continuer à «soutenir le bon droit, comptant sur l'appui du Gouvernement dont [je] défendrai sans défaillance l'autorité et le prestige. Mes efforts tendront toujours à mettre le Destour dans l'impossibilité de nuire, et à mériter votre satisfaction» (80).

L'appui du Gouvernement à la politique de Zouari ne tarda pas, en effet, à se manifester. Le Contrôleur civil de Sousse, Graignic, héros des malheureux événements de Monastir quelques semaines auparavant, a pris sur son compte la défense de Zouari contre la campagne de presse nationaliste qui tendait à provoquer un désaveu général de la politique forte de Zouari. Cette campagne qui, selon lui, ne repose sur aucun fondement, serait l'œuvre de «gens de mauvaise foi»; elle serait la conséquence fatale de son action, d'une part, et d'autre part, de l'état d'esprit de la population, résultant de l'intense propagande destourienne qui est faite dans ce caïdat depuis déjà longtemps. Les accusations réitérées de violence contre le caïd, qui ne les a d'ailleurs pas niées, ne

76) *Idem Note pour M. le Directeur de la Sûreté publique en date du 21 septembre 1933, signée le Commissaire divisionnaire.*

77) «les prisonniers se sont mis à chanter à haute voix des hymnes destouriens(...). Comme punition j'ai infligé 15 jours de prison au premier qui menait ses codétenus au désordre et 5 jours de prison à ces derniers. Le calme a été ainsi rétabli». *Idem. Le caïd de Monastir à Son Excellence le Premier ministre, sans date, rapport n° 1869.*

78) *Idem. Le caïd de Monastir à Son Excellence le Premier ministre, 13 septembre 1933.*

79) Je suis décidé à continuer à remplir fidèlement les devoirs de ma charge et à sauvegarder l'autorité sans me laisser intimider par les agitateurs et les journaux à leur solde. Je compte sur votre bienveillance pour me soutenir. Rapport n° 1995, *Op. cit.*

80) Rapport en date du 15 septembre 1933, *Op. cit.*

seraient que le produit d'une quelconque imagination puisque le Contrôleur civil affirme n'avoir jamais reçu de plaintes de ce genre depuis l'arrivée de Zouari à Monastir⁽⁸¹⁾. L'attitude complice de Graignic s'explique assurément par sa préférence pour les manières fortes lui qui a donné, quelques semaines auparavant, l'ordre à la troupe de tirer sur les manifestants dans le cimetière de la ville. Zouari était en train «d'accomplir une œuvre de redressement de l'autorité, qu'il était absolument urgent d'entreprendre» et il a besoin, pour l'accomplir, du soutien inconditionnel de l'autorité française⁽⁸²⁾. La Direction générale de l'Intérieur a, elle aussi, approuvé sans restriction la politique dure d'un caïd «engagé dans une entreprise qu'il paraît vouloir mener de toute sa force et de tout son désir de succès. Il est aventuré en position difficile dans le secteur le plus irrité de la Tunisie, en vraie terre de dissidence morale. Il est pris à partie par la presse; il agit avec une vigueur et une célérité qui peuvent faire glisser sa nature emportée et tumultueuse à l'erreur ou à l'excès, mais qui assureront aussi au rétablissement de l'autorité légale le plus sûr bénéfice. Il a la mission tacite de ranger sous l'obéissance du Gouvernement un caïdat qui a moralement répudié ses obligations civiques, et, sans directives bien nettes, livré à l'inspiration même de son caractère, dans la persuasion que ce sont les qualités et les travers mêmes de son caractère qui l'ont désigné à une mission exceptionnelle, il livre sa bataille»⁽⁸³⁾.

Toutefois, les autorités du protectorat seront amenées, sous la pression d'une campagne nationaliste méthodiquement orchestrée, à rectifier leur position. A coups de pétitions, de manifestations et de délégations dépêchées auprès du Bey, les destouriens vont, peu à peu, jeter le discrédit sur la politique de Zouari qui, poussé par son caractère nerveux à l'excès et par la suite à l'erreur, accumulera bévue sur bévue, prêtant ainsi le flanc à la critique et à la médisance des mêmes autorités qui l'avaient jusque là soutenu. Dans les nombreuses pétitions publiées contre Zouari, les nationalistes mettent l'accent sur l'état d'angoisse dans

81) C'est parce que la population savait très bien l'appui que trouvait Zouari auprès de Graignic, ce qui explique que les plaintes pour violence ne lui sont pas adressées. *Idem. Rapport du Commissaire de Police à M. le Directeur de la Sûreté publique en date du 18 septembre 1933.*

82) *Idem. Le Contrôleur civil de Sousse à M. le Résident général, 21 septembre 1933.*

83) *Idem. doc. 206, note à M. le Directeur Général de l'Intérieur Gaudiani en date du 22 septembre 1933.*

lequel vit le Sahel depuis l'arrivée du nouveau caïd, tout en exprimant leur indignation de voir le Gouvernement assister, indifférent, à cette situation qui prend, de jour en jour, un caractère de gravité exceptionnelle, semblant approuver, sinon encourager, l'exercice brutal de l'autorité, la distribution des bastonnades et les incarcérations injustifiées (84), bref tous ces «agissements dignes du Moyen Âge» (85). Voulant discréditer ce genre de pétitions, Zouari essaya d'obliger certains gens du caïdat à rédiger des contre-pétitions qui insistent sur ses qualités et l'ordre qu'il a ramené dans le caïdat a tel point qu'il ne se commet plus de vol dans le caïdat depuis son arrivée; mais ces pétitions préfabriquées lui valurent encore de nouvelles protestations (86). Il emploie toute son énergie pour empêcher les pétitionnaires de faire parvenir leurs protestations aux autorités supérieures et au Bey lui même (87) ce qui provoqua, de la part de ce dernier, quelque irritation (88). Son empor-tement contre les provocations des nationalistes l'amènèrent, lors de la célébration d'un mariage à Djemmal, d'ordonner l'arrestation de quelques invités et du marié lui-même sous prétexte que le mariage a tourné en une manifestation antigouvernementale, et à fouler par terre le drapeau tunisien. Cette attitude que rien apparemment ne justifiait, et que les nationalistes ont certes amplifiée, valut à Zouari une accélération de la campagne hostile des destouriens; la presse officieuse de langue arabe joignit alors ces efforts : *Ezzohra* y a vu un signe «d'ingratitude vis-à-vis du Gouvernement auquel tout fonctionnaire doit demeurer loyal et respectueux» (89). Les acrobaties dont usa le Contrôleur civil pour prouver que les drapeaux déchirés ne sont pas des drapeaux tunisiens quoique ressemblant à ceux-ci, laisse paraître un malaise certain de l'attitude fortuite de Zouari qui parvint, par les truchements de quelques

84) *Tunis Socialiste* 10 octobre 1933. 45 signatures.

85) A. N., série H.M.N., carton 27, dossier 2, Pétition adressée au Secrétaire Général du Gouvernement en date du 30 octobre 1933.

86) *Tunis Socialiste* 23 octobre 1933. 407 signatures

87) Cf. à ce propos la lettre adressée par Mohamed El Atil, notaire à Monastir, au Directeur de la Sûreté publique, 22 oct. 1933 (A.N., série H.M.N., carton 27, dossier 2).

88) *Idem. Le Contrôleur civil de Sousse à M. le Résident général*, 23 septembre 1933.

89) *Ezzohra*, 17 septembre 1933. Cf. aussi *Lissan ech-chaâb* du 7 Oct. 1933 et *Morched El Omma* de la période sept-oct. 1933.

«gens de mauvaise foi», jusqu'au palais ⁽⁹⁰⁾. La répression zouarienne continuait davantage, le caïd faisait de la réussite de sa mission une question d'honneur ⁽⁹¹⁾; en l'espace de quelques jours, des dizaines de destouriens sont emprisonnés pour des motifs plus ou moins futiles ⁽⁹²⁾. Les nationalistes accentuent alors leur pression; une délégation du Comité directeur du parti arrive à Monastir dès le 15 septembre pour enquêter sur les agissements du caïd ⁽⁹³⁾ et soumet l'affaire à la Justice. Les destouriens scellent une alliance avec les juifs de Moknine et de Monastir à l'occasion de l'affaire de l'usurier israélite Chaloum Sebag ⁽⁹⁴⁾, dans le but unique d'affaiblir davantage la position du caïd. Chaque libération de destouriens est fêtée par des manifestations où on criait «A bas le caïd traître et voleur» ⁽⁹⁵⁾.

La stratégie qu'employa le Destour était destinée à aboutir malgré l'appui qu'apporta la presse prépondérante à l'action de Zouari 96. Une note de la Direction générale de l'Intérieur révèle un changement d'attitude de l'autorité supérieure : l'action de Zouari ayant porté suffisamment ses fruits, il est proposé en conséquence «d'examiner s'il ne convient pas d'inviter le caïd à restreindre son action de sévérité aux seuls agitateurs notoires qui restent en opposition ouverte contre le

90) Rapport du 23 septembre 1933, *Op.cit.*

91) «Le dit caïd ne se contente pas de brimer la population, il déclare qu'il n'est soumis à aucune loi autre que celle que lui dicte son bon plaisir et cela malgré les instructions du Gouvernement et le mécontentement de la population. Il déclare que personne pas même le Gouvernement ne pourra l'enlever de son caïdat. *Tunis Socialiste*, 27 octobre 1933.

92) Le rapport du Commissaire de Police adressé au Directeur de la Sûreté publique le 21 sept. 1933 signale l'incarcération de 40 destouriens (A. N., série H.M.N., carton 27, dossier 2).

93) *Idem.* Le Commissaire de Police à M. le Directeur de la Sûreté publique., 16 sept. 1933.

94) *Idem.* Note du Commissaire M'hamed Tabka, en congé à Monastir, 24 oct. 1933.

95) *Idem.*

96) «Si Mohamed Zouari est le caïd qu'il faut à Monastir. (...) Seuls les voleurs, les forbans, les fauteurs de troubles ne sont pas contents, parce qu'ils se sentent surveillés. (...) L'autorité Supérieure voudra-t-elle enfin prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre public et mettre un terme aux menées séditionnelles ?» *Shéhérazade* 3/11/1933.

pouvoir central et qu'une détente succède à une action opiniâtre» (97). Cette détente, qui se manifesta très rapidement, eut pour résultat, dans le but d'apaiser les esprits, la libération de quelques destouriens sur l'intervention de Me. Safi du Destour (98). Le caïd qui y vit un désengagement de la Résidence à son égard (99), se verra privé du concours jusque là efficace du Contrôleur civil Graignic, muté à un autre poste. Vaincu, mais refusant toujours de l'admettre, Zouari ne comprendra pas les raisons qui ont amené le Gouvernement à désavouer une action qu'il a conçu dans le seul but de sauvegarder le prestige de ce même gouvernement. Ses relations avec le nouveau Contrôleur civil seront empreintes d'une antipathie réciproque. Il lui manifesta une insubordination totale, quittant son poste sans même l'avertir, refusant d'obéir à ses ordres et rédigeant contre lui des rapports où il l'accuse de vouloir le déplacer (100). Le Contrôleur civil demandera en effet que Zouari soit muté dans un caïdat «plus en rapport avec ses qualités administratives et sa formation intellectuelle» (101) et il sera effectivement muté dans les Territoires Militaires du Sud; cette fois le désaveu était total.

L'expérience qu'eut Zouari dans le caïdat de Monastir, bien qu'ayant abouti à la plus grande humiliation de sa carrière, reste très particulière. C'est qu'entre l'arrivée de Zouari dans le Sahel et son départ, cette région de la Tunisie servit de terrain d'expérimentation à une «politique indigène» en crise. Zouari, qui n'était au départ muni d'aucune expérience de fonction dans un caïdat fortement politisé et à un stade avancé de sa métamorphose socio-économique, était véritablement désarmé devant l'organisation efficace du Destour et ne présentait d'emblée aucune garantie sérieuse pour le Gouvernement. Sa méconnaissance du milieu et de la spécificité de sa composition le poussait à une obstination dans une action qui, par la suite, démontra ses

97) A. N., série H.M.N., carton 27, dossier 2, *Commentaire pour M. le Directeur général de l'Intérieur sur l'activité destourienne dans le caïdat de Monastir et l'action du caïd Si Zouari*, 10 oct. 1933.

98) *Idem.* Note remise à la Résidence le 13 oct. 1933 par Me. Safi et la note du Secrétaire Général du Gouvernement au Directeur des Services judiciaires du 14 octobre 1933.

99) *Idem.* Zouari à S.E. le Premier ministre, 19 octobre 1933.

100) A. N., série A, carton 148, dossier 1, s/d. 5. Cf. les doc. 41, 42, 43 et 45.

101) *Idem.* Le Contrôleur civil de Sousse à M. le Résident général, 30 janvier 1934.

limites. Il aurait, sans le vouloir, poussé les destouriens du Sahel à entretenir un haut degré de mobilisation politique et contestataire qui leur sera des plus bénéfiques en mars 1934. Ainsi, la radicalisation du nationalisme sahélien serait, entre autres, la conséquence de la «politique dabousienne», et le congrès de Ksar Hellal la manifestation de cette radicalisation.

Loyalisme et déception

Zouari regagna les Territoires Militaires du Sud au cours de cette année 1934 mais n'y restera en fait que jusqu'au mois d'octobre 1935 où un décret beylical le nommera caïd de Bèjà en remplacement de Habib Djellouli nommé caïd de la banlieue de Tunis. Le Chef du Bureau des Affaires Indigènes, très satisfait de son activité note toutefois que sa fermeté et son énergie bien connues ont tendance à dépasser très souvent la mesure, se montrant fréquemment grossier même à l'égard des autres chefs locaux. Le même rapport laisse toutefois paraître un changement dans l'attitude du caïd devenu moins indépendant dans son action, se ralliant immédiatement à l'avis du Chef du Bureau en toute discipline et courtoisie, avec une prédisposition à la flatterie (102). Zouari qui se sentait dépaysé dans son nouveau poste et affaibli par son échec à Monastir devient donc plus souple, espérant regagner le plus rapidement possible Bèjà, son caïdat préféré et le symbole de son succès. Un événement allait pourtant bouleverser sa vie et mettre fin à sa carrière administrative : le changement de la politique résidentielle dès l'arrivée au pouvoir en France du Front populaire.

Dès le début de l'année 1936 en effet, un décret du Premier ministre institua une commission à laquelle il assigna de lui donner avis sur diverses questions concernant le régime administratif du Personnel des caïdats. Réunie le 11 mars 1936, cette commission a constitué une sous-commission d'études qui fut chargée de faire un sondage auprès des caïds, des Contrôleurs civils et des principales administrations centrales (103). La consultation porta notamment sur la question de la révision des circonscriptions des caïdats et l'idée d'une éventuelle

102) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 192, *Notice individuelle*.

103) A. N., série A, carton 201, dossier 63, s/d. 2, doc. 15, Circulaire envoyée aux caïds leur demandant d'émettre leur avis sur le projet de réforme.

limitation des pouvoirs des caïds, notamment dans le domaine fiscal et judiciaire. Elle apporta la preuve que les caïds ne pourraient accepter une telle limitation de leurs prérogatives. Dans sa réponse à la lettre de la sous-commission d'études, Zouari insiste sur la nature même de la fonction caïdale : le caïd est le représentant du Souverain qui centralise tous les pouvoirs et une limitation éventuelle de ses pouvoirs équivaldrait à un amoindrissement du pouvoir du Bey. Bien plus, «il serait utile d'étendre ses pouvoirs en matière des délits ruraux, entre colons et indigènes, ainsi que pour la recherche des délits politiques». Zouari propose également d'apporter des modifications au Code de Procédure pénale dans un sens favorable au renforcement du rôle du caïd en tant qu'Officier de la Justice, et pour éviter que Commissaires du gouvernement et Juges d'instruction n'enlèvent au caïd la poursuite de l'information commencée par lui, «ce qui constitue une flagrante humiliation pour son prestige». Zouari souhaite encore que toutes les affaires de justice concernant les caïds soient déférés au tribunal de *l'Ouzara* à Tunis «afin d'éviter que ce haut fonctionnaire ne soit exposé aux violences des passions locales», signalant «cette sorte de mépris qu'affichent les membres des tribunaux régionaux à l'égard des caïds et le peu de respect qu'ils témoignent à l'égard de son autorité» (104).

Le veto absolu que rencontra le projet de limitation des pouvoirs des caïds de la part de ceux-ci et du plus grand nombre des Contrôleurs civils amènera la sous-commission à considérer dans son rapport de synthèse que le projet ne pourrait comporter une pareille limitation des prérogatives caïdales, se contentant de formuler quelques idées sur la retraite et les salaires des caïds. Ainsi, le texte de la réforme qui aboutit à une véritable fonctionnarisation du corps caïdal, et par-là à un réajustement de la prépondérance française, ne toucha absolument pas à leurs pouvoirs (105).

Toutefois, et dans le but de rajeunir le corps, la réforme fixa un âge maximum de 57 ans aux caïds en fonctions, instituant un système de retraite et leur donnant droit de s'affilier à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés Tunisiens, tout en prenant quelques dispositions pour que les caïds touchés par le mouvement «jouissent

104) *Idem*, s/d. 3, *Le caïd de Béjà à M. le Délégué auprès de l'Administration tunisienne*, 6 avril 1936.

105) Décret du 31 mai 1937, *Journal Officiel Tunisien* du 4 juin 1937.

honorablement d'un repos bien gagné au service du Gouvernement : honorariat, allocations annuelles... etc.» (106). Zouari fut de ceux-là. Un *maâroudh* en date du 14 avril 1938 lui signalait sa mise en retraite à partir du 1er octobre de la même année et le proposait pour le titre de caïd honoraire.

Convaincu du grand changement qui touchait le régime des caïds (il était Président provisoire de l'Amicale des caïds) et qui l'atteignait personnellement, et se révoltant contre cette décision qui traduit à ses yeux un changement dans la politique résidentielle et un symbole supplémentaire de faiblesse de l'autorité, Zouari s'affola : Après quelques tentatives d'intervention tendant à l'épargner d'une mise à la retraite à laquelle il n'aurait jamais pensé, il télégraphia au Ministre des Affaires étrangères protestant énergiquement contre le mouvement en préparation «basé sur des caprices et des questions de personnes», sollicitant la suspension du mouvement en question et demandant audience au ministre afin de lui «exposer la situation anarchique en Tunisie, résultat de la carence, l'incompréhension et l'incompétence de l'autorité supérieure dont le prestige devient inexistant aux yeux des autochtones et des étrangers», invoquant les «longs services rendus à la cause française et oubliés pour obéir à un régime de favoritisme» (107). Cette attitude irrite A. Guillon qui prononça par les soins du Premier ministre, la suspension immédiate de Zouari de ses fonctions de caïd, quelques semaines seulement avant sa mise en retraite; par le même *maâroudh*, l'honorariat lui est refusé. Mais, peu de temps après, le Résident général décida d'accepter les excuses de Zouari et un autre *maâroudh* mit fin aux dispositions prises antérieurement à son encontre (108).

L'explication de l'attitude de Zouari n'est certes pas à rechercher uniquement dans son caractère frondeur. Sa mise à la retraite, si elle diminua son prestige aux yeux de ses anciens administrés, affecta aussi son budget. Car, et c'est là aussi un cas rare parmi les caïds, Mohamed Zouari finit sa carrière endetté et ruiné. Il avait lui même, dans sa réponse

106) Résidence générale de la République française à Tunis, *Rapport sur l'activité des Services du protectorat en 1937-1938*, Tunis, S.A.P.I., 1938, p. 127.

107) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 242, *texte du télégramme adressé le 30 juillet 1937 à M. le Ministre des Affaires étrangères par le caïd Mohamed Zouari de Béjà*.

108) *Idem.* doc. 190, 230, 265, 269, 280 et 303.

à la sous-commission d'études de la réforme administrative mis en garde le Gouvernement contre une mise à la retraite instantanée et irréfléchie de ces fonctionnaires qui ne tiendrait pas compte de leurs difficultés personnelles. S'il considérait que le principe de la retraite n'est pas en lui-même à rejeter, il attirait l'attention de la dite sous-commission sur l'existence de deux catégories de caïds; la première catégorie, à laquelle il pensait appartenir, est celle des caïds qui, «entrés à l'administration avec une fortune importante héritée de leurs aïeux en sortent pauvres après avoir dépensé et leur patrimoine et le fruit de leur labeur et s'être endetté». cette catégorie ne pourrait être assimilée à celle des caïds «de petite condition qui en peu de temps se sont enrichis scandaleusement durant l'exercice de leurs fonctions et qui ne doivent espérer à aucune retraite. Leur fortune acquise plus ou moins au dépens de l'administration doit leur suffire largement ainsi qu'à leurs descendants» (109).

Les difficultés pécuniaires de Zouari commencèrent surtout au début des années trente quand, toujours caïd de Béjà, il se plaignit au Directeur général de l'Intérieur des retombées de la crise et sur la majeure partie des populations de son caïdat et sur lui personnellement (110). C'est alors que, risquant les poursuites de ses créanciers, il commença à contracter, auprès de la Caisse Foncière, des prêts gagés, demandant son déplacement dans un caïdat plus onéreux (111).

Pourtant Zouari avait monté quelques affaires; il était locataire à Béjà de deux boutiques, propriété Habous, au Souk des tisserands (112). Il révèle aussi une activité dans l'élevage et entreprit dans sa propriété de 200 ha. à Ouesslatia de grands travaux. Il vit toute son entreprise périr sous l'effet de la crise des années trente et ne put jamais la relever. A son départ de Béjà en 1933 il était redevable aux Habous d'environ 25.000 francs dont le loyer de sa maison, des deux boutiques et

109) «à l'occasion je suis disposé à donner à ce sujet de plus grandes précisions et de nombreuses explications verbales». Le caïd de Béjà à M. le Délégué auprès de l'Administration tunisienne, *Op. cit.*

110) «(...) d'une façon générale, la situation est sérieusement compromise et devient alarmante. L'avenir se présente sous les auspices les plus dangereux». A. N., série A, carton 148, dossier 1, s/d. 5, doc. 4, *Le caïd de Béjà à M. le Directeur général de l'Intérieur*, sans date.

111) *Idem.* doc. 6, Le caïd de Béjà à M. le Directeur général de l'Intérieur, 16 juin 1933.

112) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 237, *Le Président des Habous à S.E. le Premier ministre*, 21 mars 1938.

de la geôle du caïdat, sans compter les prêts de la Caisse Foncière (113). Alarmées par cette situation critique, les autorités lui avancèrent encore quelques crédits qui ne lui permirent pourtant pas de relever cette situation. En 1938, on estimait son passif à environ 350.000 francs (114), il était obligé de vendre sa propriété de Ouesslatia, saccagée pendant la guerre. A Tunis, où il ne possédait pas une demeure propre, il loge dans la maison des Beyram, l'ancien Cheïkh-el Islam hanéfite, beau frère de son frère et fils adoptif Abderrazak et est obligé de changer continuellement d'adresse (115).

C'est cette situation désespérée qui le poussa à refuser sa mise en retraite. En 1943, à la libération de la Tunisie, il écrit à Samaran : «Je suis obligé d'accepter n'importe quelle besogne quitte à me détacher de toutes les considérations paralysantes (...) Il est inadmissible que je vive avec le montant de ma retraite, soit 2400 francs. Les 14.000 francs que je reçois des Habous ne suffisent pas les frais de domesticité, électricité, gaz et eau. Malgré mon insuccès continu je ne suis pas découragé et démoralisé, ma confiance en vous est illimitée et je vous prie de vouloir vous occuper de ma situation» (116).

Notons que son traitement pour la dernière années en service était de 53.000 francs (117). Il ne pouvait donc que voir mal sa vie avec la maigre pension de retraite surtout que la Direction générale des Finances s'était excusée auprès du Résident général de ne pouvoir prendre en charge toutes les dettes de Zouari.

Il est à remarquer que les caïds qui quittent leur fonction moins riches qu'ils n'en étaient entrés ne sont pas légion. Son dossier administratif ne fait aucune mention de mauvaise gestion, la Direction des Finances s'étant toujours louée l'exemplarité de son service fiscal. Il faut aussi admettre que les accusations de prévarication et de concussion d'habitude très nombreuses dans les dossiers des caïds, ne brillent pas,

113) A. N., Série A, carton 148, dossier 1, s/d. 5, doc. 24, *Le Président des Habous à M. le Secrétaire général du Gouvernement*, 23 octobre 1933.

114) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 350, *Le Résident général à M. le Directeur des Finances*, 23 décembre 1938.

115) *Idem.* doc. 301, *Note sur la situation financière de M. Zouari, établie en décembre 1938.*

116) *Idem.* doc. 319, *Zouari à M. le Délégué au Ministère d'Etat*, 21 juin 1943.

117) *Idem.* doc. 276, *Attestation du Secrétaire général du Gouvernement.*

dans le cas de Zouari, par leur nombre. Toutefois, il faut signaler que Zouari était dépensier. Des rapports signalent son «caractère généreux, dépensier, chevaleresque, et particulièrement capable de se ruiner» (118). F. Larrieu parle d'une réception qu'avait organisé Zouari à Béjà où il avait, bien que perpétuellement endetté (119), convié plusieurs fonctionnaires français auxquels il offrit, en cadeaux-surprises, des bijoux chèrement payés.

Mais cet épisode ne semble pas avoir affecté le loyalisme de Zouari. Pendant la visite de Daladier en Tunisie, et au moment où les visées italiennes sur la Tunisie se faisaient de plus en plus menaçantes, il demande à l'autorité militaire supérieure de partir en mission en Tripolitaine «pour occasionner une révolte contre l'Italie» (120). En novembre 1939, alors qu'il était déjà retraité, il offre ses services à Bertholle, Inspecteur général des Contrôles civils, dans ces termes : «mon geste, dicté par un sentiment naturel, n'est pas un geste platonique : il est réel et traduit du reste des dispositions personnelles que des circonstances diverses ont mises en lumière. M'inspirant d'autre part de l'exemple donné par plusieurs membres de ma famille dans le passé et dans le présent, je n'attends qu'un geste du Gouvernement pour aller servir; je me mets à l'entière disposition de l'autorité militaire ou civile, soit pour affronter n'importe quelle mission et n'importe quel danger, soit pour être près du front à la disposition de mes coreligionnaires pour leur servir de guide, de conseiller, de correspondant, de soutien à leur moral, etc. (...). Je ne vous dissimule pas que j'aurai de la peine à m'imaginer que mon offre de service ne puisse retenir l'attention de l'autorité» (121).

118) *Idem.* doc. 343, *Op.cit.*

119) «En étudiant l'histoire romaine j'avais retenue que le fameux prince numide Jugurtha prétendait que tout était à vendre (...) le caïd Zouari devait avoir des origines numides». *Tant d'aubes...*, *Op. cit.* pp. 235-236.

120) Zouari à Samaran, *Op.cit.*

121) A. N., série A, carton 18, dossier 1, s/d. 6, doc. 371, *Zouari à M. Bertholle, Inspecteur général des Contrôles civils, 13 novembre 1939.* La même offre de services était faite, dès l'entrée en guerre de la France, le 3 sept 1939, à Carteron, Secrétaire général du Gouvernement.

Toutes ces offres de services furent en effet rejetées. Zouari appartenait à une autre époque à laquelle la fonctionnarisation des caïds mit fin. Sa carrière résume les avatars et les réajustements successifs de la politique du protectorat dans la période de l'entre-deux-guerres. En effet, l'évolution de la situation politique et l'arrivée sur la scène nationaliste de nouvelles formations plus combatives détermina le Gouvernement du protectorat à changer ses méthodes. Cette tendance atteignit son paroxysme dans la deuxième moitié des années trente avec l'arrivée au pouvoir en France du Front populaire. C'est dans ce contexte très particulier qu'il faut comprendre le désaveu de la Résidence pour les manières «zouariennes». La faible aptitude de Zouari et de certains de ses pairs, véritables prépondérants de l'ordre colonial, à suivre le mouvement général de la réalité tunisienne, les avait définitivement condamné aux yeux d'un pouvoir contraint à évoluer. La fonctionnarisation des caïds, si elle devait fragiliser l'alliance avec les grandes familles du Makhzen colonial⁽¹²²⁾, promettait aussi un renouvellement de la classe des fonctionnaires autochtones en réalisant la promotion de nouvelles catégories plus capables de servir l'ordre colonial et moins indépendantes vis-à-vis des autorités de contrôle. Zouari qui ne put comprendre les raisons de cette répudiation plus ou moins injuste exprimera son désenchantement mais sa fidélité à la France n'en sera pas affectée⁽¹²³⁾.

122) Sa réaction à l'arrivée de Marcel Peyrouton pour un nouveau mandat en Tunisie est ainsi très significative. Selon le témoignage rapporté pour M. Ahmed Djellouli, Zouari se serait adressé à lui en ces termes «Veuve est la Tunisie depuis votre départ, M. Le Gouverneur Général».

123) Selon M. Ahmed Djellouli, Zouari ne se gênait pas de porter, en 1957 encore, ses décorations françaises.